

BGE 24 II 720

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_720

FR: ATF 24 II 720

IT: DTF 24 II 720

Volltext

720 Civilrechtspflege. grati 3um „, @efd)aft~61attelJ be iBenagten unb moUten be9aUi nidtt fr benjentgen be Sflager einen ~r'tnfen aa9len. ?llia~ nun ba Sllian be~ ~djabenerfat?e5 betrifft, 10 fann e~ fidj, ba ber Sflager \;lor iBunbegeridtt feine @r9un9 ber 19m \;lotinfTanalidj augefprodjenen @ntfdjabigung bedangt 9at, nur fragen, ob biefe ESumme au t'ebuaieren ober au beftatigen jei. miefe ~ragl' fit in letterm ESinne au entfdjeiben, unb amar, nbgefcgen batlon, bat ber iBeflagte geute nidtt fpeatell etlelttuUter ~ebuttion be SllinBe 6enntrngt 9nt, einmn{ nU bem @rultbe, meU bie 5.Borinfntlt3 bei bem 91er q3Iat greifenben freten ridjterlidten ~rmeffen famtlidje in iBetrndtt fommcltben Slliomente beadtet unb gemrbigt 9at, unb fobnnn, metf im ~tnbltcf auf bie aa9{reidten feftgeftellten 5.Benl.ledjlungen ma9renb be Bettraume~ \;lon 1 i /4, 3n9ren ein iBetrag bon 200 ~r. nI angemeffelt erfdjeint. memnad) 9at ba iBunbegerid)t erfnnnt: mie iBerufung mirb nl~ unbegrnbet abgemiefen unb C 9nt fomit in allen ~enen beim UrteHe be ~:peU(ttion~ unb Sffa~ ~ tion90fe be Sfantolt iBem tlom 11. ~ebbruar 1898 fein iBemenben. 84. Am~t du 15 octobre 1898, dans la Ciluse Schmidl-Dahms contre S. Obligation de payer les achats faits par sa maitresse; faits constituant un engagement dans ce sens. Georges S., directeur de l'agence de Ia Compagnie Cook et fils a Geneve, a eu pour maitresse pendant un certain temps une demoiselle B., qui vivait chez lui. Cette dame faisait ses achats de lingerie au magasin, du recourant, Schmidt-Dahms Calors maison Schmidt-Dahms & Cie), Oll un compte lui fut ouvert sous le nom de Madame S., 9, Grand' Rue. Ces achats s'eleverent, du 14 juin 1895 au 5 septembre 1896, a un total de 6846 fr. 75 c. V. Obligationenrecht. No 84. 721 Diverses lettres et cartes-correspondance, adressees a la maison Schmidt-Dahms en juillet 1895 par Lina B., alors en sejour aux Rochers de Naye, sont signes L. S. Une carte adressee a une maisoli de Schafthouse, et transmise par celle-ci a Schmidt-Dahms, porte comme signature « Madame Georges S., chemin des Eaux-Vives, 106. "1> D'apres les factures et comptes produits par les denK parties, Lina B. faisait broder sur son linge la marque B. S. A Ia date du 2 novembre 1895 la maison Schlllidt-Dahms remit facture, au nom de « Madame S. "1> des premieres four- nitures faites en juin et juillet, s'eievant a 651 fr. 35 cent. Cette facture fut acquittee le 9 novembre, par «Madame S. "1> suivant la facture originale produite par le defendeur S., tandis que d'apres la copie du compte general, produite egalement par ce dernier, cette somme aurait ete payee par Jfonsieur S. Le 4 novembre 1895, la maison Schmidt-Dahms avait ret;u d'une agence le renseignement suivant: « Madame S. (sie) Grande Rue 9. Depuis 8 jours acetate adresse, auparavant rue de Hesse, mariee (un enfant); son mari est employe dans la maison Cook et fils, rue du RhOne. Paie bien. Estimee bonne pour la somme indiquee. (Confidentiel et sans garantie). "1> Le detail « un enfant "1> n'est pas exact, pas plus du reste que le qualificatif de « mariee. :b A ce moment, la maison avait deja fait des fournitures a « Madame S. "1> pour 1690 fr. 40 c., sur lesquels 200 fr. avaient ete payes. A fin janvier 1896, le total des livraisons faites a Lina B. s'elevait a 3191 fr. 10 c. Sur cette somme 851 fr. avaient ete

payes, ainsi qu'il vient d'être dit, les 2/9 novembre 1895. Le 29 janvier 1896, une somme de 1147 fr. fut de nouveau payée à compte, savoir 200 fr. en espèces, 890 francs par un billet au 30 avril, dont l'escompte forme l'appoint; on ne voit pas si ce paiement et ce billet ont été faits au nom de Monsieur S., ou de «Madame S.»¹ Toutefois, dans ses conclusions en première instance, S. de- 722 Civilrechtsptlege. déclare « que s'il a payé du 2 novembre au 22 (ou 29?) janvier 1896 divers acomptes sur les livraisons faites jusqu'à cette époque-là, c'est à titre bénévole et sans engagement de payer aucune nouvelle fourniture. » Il a en outre déclaré devant le juge d'instruction, dans l'enquête pénale pour escroquerie ouverte contre Lina B. sur plainte de Schmidt- Dahms, «qu'en 1895 il avait déjà payé une facture de 1900 francs environ chez M. Schmidt-Dahms. » Après les paiements du 29 janvier 1896, le compte de « Madame S. » dans la maison Schmidt-Dahms présentait encore un solde débiteur de 1397 fr. 75 c. Le défendeur alléguait avoir, à cette époque, défendu à Lina B. de faire de nouveaux achats dans cette maison. Les achats continuèrent cependant à partir de mars 1896 jusqu'au 5 septembre suivant, époque où le compte s'élevait au chiffre de 5048 fr. 40 c. . À cette dernière date, le défendeur adressa aux demandeurs la lettre suivante : « Veuillez m'envoyer la note jusqu'à ce jour, à 90 Rue du Rhône, et prendre note que dès à présent je ne paierai aucune commande exécutée sans ordre signé par moi, pour qui que ce soit. (Sig.) G. S. » Par lettre du 9 septembre, les demandeurs répondirent au défendeur : « Suivant votre désir, nous vous remettons ci-inclus la facture de Madame S., soldant par 5048 fr. 40 en notre faveur. » Ce chiffre fut ramené plus tard à 5020 fr. 40 c., ensuite de déduction d'un article facture, mais non livré. Cette facture se composait de 198 articles divers, depuis 50 c. jusqu'à 400 fr. Vingt articles sont supérieurs à 100 fr. Les fournitures livrées le 29 juin 1896 forment à elles seules un total de 2060 fr. Le 14 septembre, le défendeur remit 500 fr. en espèces, pour lequel un reçu lui fut délivré « à compte » et à son nom, puis, le lendemain, il accepta une traite de 1000 ff., causée «valeur en marchandises,» qui fut payée à son échéance, le 31 décembre suivant. La lettre des demandeurs, concernant cette traite, est adressée à M. G. S., et lui dit : V. Obligationenrecht. No 84. 723 « D'après les ordres verbaux que vous avez bien voulu nous donner, nous fournissons une traite de 1000 fr. au 31 décembre, dont nous portons le montant à votre crédit, en vous remerciant. » Après ces paiements, le compte de « Madame S. » présentait encore, au 15 septembre 1896, un solde découvert de 3520 fr. 40 c. Dans le courant de janvier 1897, les demandeurs invitèrent le défendeur à leur signer deux effets pour le solde de leur compte, mais S. s'y refusa. Par exploit du 4 février suivant, les demandeurs assignèrent le défendeur devant le tribunal civil, en paiement de la somme de 3520 fr. 40 c. pour solde de leur compte. Les demandeurs soutenaient, à l'appui de leur demande, qu'ils avaient fait leurs livraisons à une personne qui s'était présentée à eux comme la femme de M. S., qui portait ostensiblement ce nom, et se faisait passer pour la femme du défendeur, sans que celui-ci ait jamais protesté. Cette personne demeurait effectivement chez le défendeur, chez qui les marchandises lui étaient portées. Les factures avaient toujours été établies au nom de 'l. S., » et les lettres adressées à « Madame S. » dont les lettres étaient également signées S.; celle-ci faisait marquer son linge de l'initiale S. Le défendeur, qui était venu à diverses reprises chez les demandeurs en 1895 et 1896, ne leur avait jamais dit que dame S. n'était pas sa femme, et n'avait jamais présenté aucune observation relativement aux fournitures ; il avait payé des acomptes et signé des effets. TI résulte de la lettre du 7 septembre 1896, adressée par S. aux demandeurs, que le défendeur reconnaissait que, jusqu'à cette date, il était débiteur. Après avoir reçu le compte, le défendeur avait fait des paiements « à. valoir¹ » en espèces et en effets de commerce. Très subsidiairement, les demandeurs offraient de

prouvel' par titres et par temoins les faits resumes ci-dessus. Le defendeur conclut au rejet de la demande par les motifs ci-apres: 724 Civilrechtspflege. La pretendue « Madame S. » n'etait pas sa femme; il ne l'avait jamais presentee comme telle, ni autorisee a porter son nom; elle etait notoirement sa maitresse et s'appelait Lina B., nom sous lequel elle avait obtenu un permis d'etablissement. Le defendeur ne s'etait jamais engage envers les demandeurs a payer les achats de Delle B., et il n'avait jamais cautionne celle-ci. S'il a paye pour elle divers acomptes, c'est a titre benevole et sans engagement de payer une nouvelle fourniture. Il croyait avoir tout paye, et il avait ensuite expressement defendu a Delle B. de faire de nouveaux achats dans cette maison. S'il a, le 7 septembre 1896, ecrit aux demandeurs de lui envoyer leur note, c'est que Delle B. lui avait dit, ce jour-la, qu'elle avait achete pour lui quelques articles pour une centaine de francs, et qu'il voulait les payer. Ayant recu alors une note de 5048 fr. 40 c., le defendeur s'etait decide a payer encore 1500 fr., representant le solde a fin janvier 1895, et les articles achetes pour lui personnellement, mais il n'a jamais reconnu devoir le reste du compte. La somme des achats faits par Delle B., apres la defense que le defendeur lui avait intimee de continuer a se servir chez les demandeurs (3645 fr. 65 c. au 3 novembre), ainsi d'ailleurs que le montant total de ses achats (6836 fr. 75 c. pendant un an), uniquement pour des depenses de toilette, etaient hors de toute proportion avec les ressources du defendeur, dont les appointements a l'agence Oook etaient de 3750 fr. par an, et constituaient son seul revenu. Meme si ces marchandises avaient ete livrees a la femme legitime du defendeur, une pareille depense devrait etre consideree comme une dette personnelle de la femme, d'apres la jurisprudence etablie. Toutes les connaissances du defendeur savaient du reste qu'il n'etait pas marie; il n'a, en outre, jamais vu de lettres des demandeurs adressees a « Madame S., » et le linge achete par Delle B. etait marque L. B. et non S. Le defendeur offrait la preuve de tous ces allegues. A la date du 2 novembre 1897, le Tribunal civil de premiere instance de Geneve avait prononce sur la demande V. Obligationenrecht. N° 84. 725 civile dirigee contre S., deboute les demandeurs de leurs conclusions et repousse leurs offres de preuves, par les motifs ci-apres: S. reconnaissait avoir fait divers paiements pour le compte de sa maitresse a Schmidt-Dahms, mais il n'est pas justifie qu'il ait pris l'engagement personnel de payer le solde de la dette de Lina B. La lettre du 7 septembre demandant l'envoi de la note a ce jour ne contenait aucune promesse de payer, et n'impliquait point reconnaissance de la dette. La seconde partie de cette lettre concernait l'avenir et ne peut etre invoquee, puisque Schmidt-Dahms & Oie n'avaient livre aucune marchandise posterieurement a la date de la lettre, 7 decembre 1896. Les demandeurs n'avaient des lors d'action que contre leur debitrice Lina B. et ils doivent supporter les consequences de l'imprudence qu'ils ont commise en faisant a cette personne un credit aussi considerable sans s'informer de sa situation. On voit a l'inspection de la plus grande partie des factures que les depenses, de luxe et de pure fantaisie. Dans ces circonstances, l'offre de preuves subsidiaire faite par les demandeurs n'est pas admissible. Parallelement a leur action civile contre Georges S., les demandeurs ont introduit contre Lina B. une plainte penale en escroquerie, ensuite de laquelle une enquete a ete informee par le Parquet de Geneve. Dans cette enquete Lina B. a declare le compte des demandeurs exagere et inexact; nombre d'articles ont ete cotes sur la facture generale a des prix plus eleves que les prix convenus, ou que les prix portes sur les factures originales; elle cite plusieurs exemples a l'appui de cette allegation. A la suite l'avocat de Lina B. offrit au conseil des demandeurs de se porter fort de ce qui pouvait etre legitiment du par sa cliente, sans que ce porte-fort puisse se depasser le montant de 3520 fr. 40 c. reclame, et le

conseil des demandeurs accepta cette proposition. La plainte fut retirée, et l'enquête se termina par une ordonnance de non-lieu rendue le 25 mars par la Chambre d'accusation sur conclusions conformes du Procureur général. Par arrêt du 20 décembre 1897, les demandeurs Schmidt-Dahms & C^{ie}, auxquels a succédé des 10^{rs} O.-F. Schmidt-Dahms, ont interjeté appel du jugement de première instance. Par arrêt du 18 juin 1898, la Cour de Justice civile, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du tribunal de première instance, et a condamné l'appelant aux fruits. En temps utile, Schmidt-Dahms s'est pourvu contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral et a conclu : 1^o - A, ce que le dit arrêt soit réformé et le sieur S. condamné à payer au recourant la somme de 3520 fr. 40 c. pour solde de compte avec intérêt de droit et dépens. 2^o - Subséquentement, vu l'art. 82, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, à ce que l'arrêt soit annulé et la cause renvoyée devant les premiers juges pour être procédé aux enquêtes sur les faits offerts en preuve par Schmidt-Dahms, et notamment sur l'allégué portant que le solde de la facture se monte bien à 3520 fr. 40. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - 2. - Absorption faite de la circonstance que le défendeur a permis à Lina B. de faire ses achats chez Schmidt-Dahms sous le nom de « Madame S. » et donne son autorisation à ce que les marchandises achetées, les lettres et les factures fussent envoyées et livrées à Lina B., sous l'adresse de « Madame S. » au domicile commun - il ressort en outre à l'évidence de tous les faits de la cause que G. S. s'est toujours considéré comme débiteur de ces achats, et qu'il s'est toujours comporté comme tel vis-à-vis des demandeurs. 3. - En effet, assume et confirme cette obligation, en première ligne, par ses paiements. Eu versant d'abord environ 900 fr. puis 1500 fr. comme acomptes sur les dites factures, sans faire aucune réserve ni donner aucune explication, le V. Obligationsrecht. N^o 84. 71:7 défendeur a manifestement confirmé les demandeurs dans l'idée qu'il continuerait à payer le crédit qu'ils avaient accordé à Lina B. 3. - C'est, ensuite, et surtout, par sa lettre du 7 septembre 1896 que le défendeur a reconnu son obligation de payer les comptes de Lina B., soit de « Madame S. » Dans cette lettre en effet, il commence par réclamer l'envoi de « la note » sans autre désignation ou explication; comme il n'en existait d'autre que celle de « Madame S., » il reconnaissait déjà par là que cette note le concernait. En ajoutant « la note jusqu'à ce jour » le défendeur donnait à entendre que son obligation de payer s'étendait à toutes les fournitures faites à « Madame S. » jusqu'à ce moment. L'allégué du défendeur, qu'il n'avait alors l'intention de ne payer que les achats de Lina B. jusqu'à la défense qu'il prétend lui avoir faite de continuer ses achats chez les demandeurs, se trouve ainsi dénuée de toute valeur. La lettre du 7 septembre porte ensuite: «prenez note que dès la présente je ne paierai aucune commande exécutée sans ordre signé par moi, pour qui que ce soit. » Il résulte manifestement de ce passage que le défendeur déclarait vouloir payer les fournitures faites jusqu'à cette date, et cette manifestation de la volonté de payer ne peut être interprétée autrement que comme la reconnaissance, de sa part, de l'obligation d'effectuer les dits paiements. Si le défendeur refuse en effet, dès ce moment, de payer à l'avenir sans ordre signé par lui, il s'ensuit logiquement que, pour toute la période antérieure à ce refus, il serait considéré comme valablement et s'estimait tenu de payer les commandes exécutées sans ordre signé de lui, - et en ajoutant « pour qui que ce soit » il expliquait qu'il avait, en vue non seulement les fournitures faites pour lui personnellement, mais pour d'autres personnes, c'est-à-dire pour « Madame S., » soit Lina B. 4. - En réponse à cette lettre, par laquelle S. reconnaissait sa qualité de débiteur ainsi que son obligation de payer les achats faits jusqu'à cette date par la prétendue 728 Civilrechtspflege. « Madame S., » les demandeurs ont envoyé au défendeur

le compte general des achats faits par celle-ci, facture sol- dant par 5048 fr. 40 c.; or, 10in de renvoyer ce compte a Schmidt-Dahms & Cie comme une reclamation qui lui serait etrangere, le defendeur l' a garde en main sans formuler au- cune observation ni reserve, ce qui implique une nouvelle- reconnaissance qu'il acceptait, comme le concernant, ce compte dresse au nom de « Madame S. ~ et qu'il se consi- derait des 10rs, en principe, comme tenu de le payer. 5. - Mais il y a plus encore; peu de jours apres avoir rel,iu le dit compte, il a paye spontanement aux demandeurs 500 fr. en especes, « a compte, » reconnaissant ainsi devoir Ja facture dans son ensemble, et quelques jours plus tard, il a accep16, en faveur de Schmidt-Dahms & Cie, une traite de 1000 fr. Ces deux paiements successifs, rapproches des indi- cations de la lettre du 7 septembre, demontrent que S. admettait que le compte envoye etait bien celui qu'il avait demande, et qu'll s'engageait a le considerer comme sa dette propre. 6. - C'est en vain, ä. cet egard, que G.S. allegue que, par ces versements d'ensemble 1500 fr., il n'entendait payer que les articles achetes pour lui personnellement, ainsi que le solde des achats faits par Delle B. avant qu'il aU intime a celle-ci, au commencement de 1896, le pretendu ordre de cesser de se servir chez les demandeurs. S., en effet, n'a nullement communique cette intention aces derniers, a supposer qu'il l'ait effectivement eue, et il a effectue ses versements a compte sans les accompagner d'aucune reserve, explication ou speciftcation speciale. La circonstance que les sommes versees sont des sommes rondes, denote d'ailleurs qu'elles etaient destinees, non point a payer des articles speciaux ou des portions de compte, mais bien a ~tre imputees sur le compte total. Le defendeur a donc assume l'obligation principale, primaire, de payer les livraisons faites a Delle B., comme s'il se fut agi d'une dette propre, con- tractee pour lui-m~me, et non pas seulement pour le cas Oll Delle B., - incontestablement debitrice aussi, - ne satis- ferait pas ses creanciers. v. Obligationenrecht. N° 84. 729 7. - L'obligation du defendeur envers les demandeurs est ainsi etablie en principe, a satisfaction de droit, par les pie ces du dossier. En presence de l'engagement contracte par le dit deren- deur, sans restriction, de payer les achats fait sous le nom de « Madame S.,» il n'y a pas lieu de s'arreter aux objections formulees contre le principe de la demande, soit par les instances cantonales, soit par le defendeur lui-memer et consistant, notamment, a pretendre que les demandeurs auraient du se renseigner plus exactement sur Petat-civil de leur cliente, que celle-ci etait notoirement la maitresse du sieur S., que les ventes ei livraisons n'ont pas e16 faites ä. ce dernier, mais a une tierce personne, et, enftn, que les termes de la lettre du 7 septembre ne constituent pas de la part du defendeur un engagement de payer le solde du compte. TI s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'ofire de preuve subsidiaire, present6e par le recourant devant les instances genevoises, et renouvelee devant l'instance de ceans. 8. - L'obligation du defendeur etant ainsi reconnue en principe, il reste a en determiner l'etendue. A cet egard il suffit de constater derechef que G. S. n'a jamais refuse de payer les depenses, - dont quelques-unes apparaissent comme excessives et comme depassant de beaucoup ses res- sourcees, - faites par celle qui se donnait comme son epouse legitime. Ainsi qu'il a deja ete dit, le defendeur a toujours paye les acomptes ou solde les factures sans faire aucune distinction entre les depenses necessaires ou utiles, et les achats portant sur des objets de luxe et de fantaisie ; il s'est execute sans faire aucune observation relative a l'exageration de ces depenses, dont plusieurs, marquees au coin d'une veritable extl'avagance, etaient en disproportion evidente avec ses moyens; il a, enftn, accepte comme sa dette le compte general de septembre 1896, accusant un solde debi- teur de 5020 fr. 40 c., sans objection aucune, et, sans mani- fester l'intention de lui faire subir une reduction, soit a raison du caractere de luxe de la plupart de ses articles, soit a11 regard de l'insuffisance de ses propres

ressourees. S., en- 730 Civilrechtspflege. ensuite de cette attitude, doit etre considere comme ayant evidemment accepte le principe de la dette pour l'ensemble du compte. 9. - En ce qui concerne la determination de la somme a laquelle l'obligation du defendeur doit etre liquidee, il convient de retenir, d'une part, que le solde du compte, comme chiffre, n'a jamais ete reconnu par le defendeur, et, d'autre part, que le demandeur a l'obligation de prouver le juste de tous les articles du compte dont il reclame le paiement, en d'autres termes, d'etablir que le solde de ce compte se monte bien reellement a la somme reclamee de 3520 fr. 40 c.; comme il en a d'ailleurs offert la preuve sous chiffre 10 de 'Son procede probatoire, concluant subsidiairement a etre ren- voye a cet effet devant l'instance cantonale. Dans ces circonstances, en presence du fait que les achats n'ont pas ete effectues par le defendeur, mais par Delle B., qui en conteste d'ailleurs divers articles dans un proces pendant entre elle et les demandeurs, et attendu des lors que les acomptes payes par G. S. sur l'ensemble du compte ne peuvent etre consideres comme une acceptation de tous les articles dans leur detail, il n'est pas possible, en l'etat, d'adjudger d'ores et deja aux demandeurs la somme totale qu'ils reclament j il convient bien plutot, afin que le chiffre de la creance des demandeurs puisse etre arrete d'une maniere concordante, soit vis-a-vis de Delle B., soit a l'egard du defendeur S., d'admettre l'offre de preuve du demandeur 'Sur son articulation N° 10 susmentionnee, et de renvoyer l'ur ce point la cause au juge cantonal. Cette procedure aura en outre l'avantage de prevenir une divergence possible entre deux jugements portant sur le meme compte. Par ces motifs, et vu, en outre, l'art. 82 de la loi sur la procedure civile federale, Le Tribunal federal prononce: I. - Le recours et la demande du sieur Schmidt-Dahms sont declares bien fondees en principe, sous reserve de la fixation ulterieure du montant de la creance, et l'arret rendu V. Obligationenrecht. N° 85. 731 entre parties par la Cour de Justice civile de Geneve, le 18 juin 1898, est declare nul et de nul effet. H. - La cause est renvoyee a l'instance cantonale pour completer la procedure, determiner la somme a laquelle doit etre arrete le solde du compte formant l'objet de la demande, - specialement pour recevoir la preuve, offerte par le demandeur sous N° 10, « que le solde de la facture se monte bien a la somme de 3520 fr. 40 c. en conformite du compte detaille communique 'b - et pour statuer a nouveau. 85. Arret du 21 octobre 1898, dans la cause Cavin-Grandjean contre Kurz-Manz. '80c/8i6 en commandite. Nature juridique; personne juridique "I Le compte ouvert a un asocie est-il dans l'espece le compte d'un tiers vis-a-vis de la societe? Avances faites a un asocie. A. - En 1885, les freres Fritz Kurz-Manz et Alphonse Kurz, domicilies alors a Payerne, ont constitue sous la raison sociale Kurz & Cie une societe en commandite dans laquelle ils etaient associes indefiniment responsables et leur oncle, Fritz Kurz, commanditaire pour une somme de 74 000 fr. Cette association avait pour but le commerce de vins. En 1890, le commanditaire Fritz Kurz etant decede, ses enfants prirent sa place dans l'association en reduisant leur comman- dite a 30000 fr. Les clauses du contrat ne sont pour surplus pas connues. Le 25 mai 1894, la Societe Kurz & Cie fut declaree en faillite. Chacun des associes indefiniment responsables avait un compte particulier ouvert dans les livres de la societe, compte dans lequel se trouvaient portes, d'une part, principalement des prelevements mensuels faits par l'associe sur la caisse de la societe, puis des paiements effectues pour lui par la dite caisse, le prix de marchandises a lui fournies par la XXIV, 2. - 189~ 48